

**Tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des conseillers principaux d'éducation
Année 2023**

La rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu le code général de la fonction publique créé par l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021, portant dans son livre 1 droits, obligations et protections,

Vu le décret n°70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation,

Arrête :

Article 1^{er} : Les conseillers principaux d'éducation hors-classe dont les noms suivent, inscrits sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2023 pour l'accès à la classe exceptionnelle, sont nommés conseillers principaux d'éducation classe exceptionnelle à compter du 1^{er} septembre 2023.

Nom	Nom Patronymique	Prénom
CAVILLE	CAVILLE	MICHEL
CESARETTI	CESARETTI	DELPHINE
COLLOMBET	BOUVIER	ANNICK
EUVRARD	QUEMIN	CECILE
FORTIN	DA SILVA	CELINE
MANIEZ-FAVRE	MANIEZ	CATHERINE
PALLANDRE	GONNET	VERONIQUE
PHILIPPE	PHILIPPE	ERIC
POLLIER	POLLIER	ANNE-MARIE
REANT-MAURIN	REANT	CATHERINE
ROCH	ROCH	FRANCIS
ROSSET	ROSSET	JEAN-MARC

Article 2 : Le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Article 3 : Le présent arrêté est publié sur le site internet du rectorat de Grenoble dans la [rubrique carrière](#). Il est également affiché pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature dans les locaux du rectorat, 7 place Bir Hakeim, Grenoble.

Fait à Grenoble, le 13 juillet 2023

Pour la rectrice et par délégation,
La secrétaire générale adjointe de l'académie,
Directrice des ressources humaines,


Véronique Veber

Délais et voies de recours

Si vous souhaitez contester la décision prise par l'administration, vous avez trois possibilités :

1°) Vous pouvez former un recours gracieux devant l'auteur de la décision que vous désirez contester.

2°) Vous pouvez former un recours hiérarchique devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Ces deux recours doivent être déposés dans le délai du recours contentieux soit deux mois : ils ont alors pour effet de proroger le délai du recours contentieux.

3°) Vous pouvez également former un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence ; il doit être déposé dans un délai de 2 mois à compter de la notification soit de la décision d'origine que vous désirez contester, soit de la réponse au recours gracieux ou hiérarchique que vous aurez déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée sur l'application « Télérecours Citoyens » (www.telerecours.fr)

La décision contestée ou le rejet du recours gracieux ou hiérarchique peut être explicite ou implicite ; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet attaquant aux conditions visées ci-dessus.

Si une décision explicite de rejet intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.